



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2011
Français
Original : espagnol

Soixante-sixième session
Point 145 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Noel **González Segura** (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 22^e, 24^e et 25^e séances, les 13, 19 et 23 décembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/66/SR.22, 24 et 25).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/66/386 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011 (A/66/555);



c) Rapport du Secrétaire général sur le budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/66/537 et Corr.1);

d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/600);

e) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effet de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation (A/66/605);

f) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/7/Add.22).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/66/L.12

4. À sa 25^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/66/L.12), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Norvège.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/66/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

**I
Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011**

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 64/240 du 24 décembre 2009 et 65/253 du 24 décembre 2010,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section IV.B de son rapport;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2010-2011, le montant brut de 320 511 800 dollars des États-Unis (montant net : 289 810 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 65/253 au titre du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sera majoré d'un montant brut de 6 960 500 dollars (montant net : baisse de 3 797 400 dollars), le montant brut total étant ainsi porté à 327 472 300 dollars (montant net : 286 012 600 dollars);

¹ A/66/555.

² Voir A/66/600.

II Budget de l'exercice du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013³ et sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation⁴;

2. *Prend note* avec satisfaction du concours que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas apporte à l'action du Tribunal;

3. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵;

4. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat;

5. *Félicite* le Secrétaire général de l'application innovante qu'il a faite du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en vue de retenir le personnel;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à conseiller le Tribunal sur toutes les questions touchant au recrutement et à la gestion des ressources humaines;

8. *Engage* le Secrétaire général à agir avec la diligence voulue lors de l'application de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, relative aux dérogations au Règlement du personnel, aux décisions visant à retenir le personnel du Tribunal, et le prie de veiller à ce que les dérogations accordées au Tribunal en vertu des directives des organes délibérants ne constituent pas un précédent pour d'autres organismes des Nations Unies;

9. *Demande* au Secrétaire général de donner, dans son prochain rapport, une idée plus claire des postes et emplois de temporaire financés au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions);

³ A/66/386 et Corr.1.

⁴ Voir A/66/605.

⁵ Voir A/66/600 et A/66/7/Add.22.

10. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2012-2013, un crédit d'un montant brut de 281 036 100 dollars (montant net : 250 814 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué à l'annexe de la présente résolution;

11. *Décide également* qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2012-2013, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 299 500 dollars, qui viendra en déduction du montant à mettre en recouvrement au titre du crédit ouvert;

12. *Décide en outre* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2012 au titre du Compte spécial, soit 147 328 800 dollars, se répartira comme suit :

a) 140 368 300 dollars, correspondant à la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013, déduction faite de 149 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 299 500 dollars;

b) 6 960 500 dollars, correspondant à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 73 664 400 dollars (montant net : 60 730 000 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012;

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 73 664 400 dollars (montant net : 60 730 000 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2012;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 13 et 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 25 868 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2012.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2012-2013,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

(En dollars des États-Unis)

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013	282 887 000	252 227 300
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	4 707 000	3 952 200
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
Recommandations de la Cinquième Commission	(6 557 900)	(5 365 200)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	281 036 100	250 814 300
À déduire :		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2012-2013	(299 500)	(299 500)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2012	147 328 800	121 460 000
Soit :		
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013, déduction faite de la somme de 149 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 299 500 dollars	140 368 300	125 257 400
b) Le montant de l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	6 960 500	(3 797 400)
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012	73 664 400	60 730 000
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2012	73 664 400	60 730 000